



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat

ARRETE

**Portant modification du périmètre de protection
autour de quatre mégalithes ou ensembles mégalithiques
classés monuments historiques,
sur le territoire de la commune de SAINT PHILIBERT
et en partie sur le territoire de la commune de CRAC'H**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et R.621-94 et R.621-95

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1927, classant en tant que monuments historiques : les deux dolmens de Kerran dits *Roch-Vras*, le menhir du Pourhors dit *Men-Milene-de-Pourhors*, le dolmen de Kermané, dit *Roch-Vras-de-Pourhors* et le dolmen du Petit-Kerambel, dit *Mané-Han*, sur la commune de Saint Philibert ;

Vu la délibération du 26 mars 2012, de la commune de Saint Philibert, approuvant le projet de modification des périmètres de protection autour de ces quatre monuments historiques et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012, portant ouverture d'une enquête publique du 17 décembre 2012 au 19 janvier 2013 inclus en mairie de Saint Philibert, sur le projet de modification du périmètre de protection de ces quatre monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 12 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 9 avril 2013 ;

Considérant l'accord du service territorial de l'architecture et du patrimoine pour modifier les périmètres de protection selon le dossier présenté ;

Considérant que la modification du périmètre de protection ainsi défini, permet de désigner l'ensemble d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection autour des deux dolmens de Kerran dits *Roch-Vras* classés monuments historiques, sur le territoire de la commune de Saint Philibert et pour partie sur le territoire de la commune de Crac'h est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le périmètre de protection autour du menhir du Pourhors dit *Men-Milene-de-Pourhors*

classé monument historique sur le territoire de la commune de Saint Philibert et pour partie sur le territoire de la commune de Crac'h est modifié selon le plan joint en annexe 2.

Article 3 : Le périmètre de protection autour du dolmen de Kermané, dit *Roch-Vras-de-Pourhors* classé monument historique sur le territoire de la commune de Saint Philibert, est modifié selon le plan joint en annexe 3.

Article 4 : Le périmètre de protection autour du dolmen du Petit-Kerambel, dit *Mané-Han* classé monument historique sur le territoire de la commune de Saint Philibert et pour partie sur le territoire de la commune de Crac'h est modifié selon le plan joint en annexe 4.

Article 5 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de Saint Philibert, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

Article 6 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Les communes de Saint Philibert et de Crac'h doivent modifier le document graphique des servitudes de leur document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 7 : Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Saint Philibert et le maire de Crac'h, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 3 JUIL. 2013

Le préfet,

Par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

classé monument historique sur le territoire de la commune de Saint Philibert et pour partie sur le territoire de la commune de Crac'h est modifié selon le plan joint en annexe 2.

Article 3 : Le périmètre de protection autour du dolmen de Kermané, dit *Roch-Vras-de-Pourhors* classé monument historique sur le territoire de la commune de Saint Philibert, est modifié selon le plan joint en annexe 3.

Article 4 : Le périmètre de protection autour du dolmen du Petit-Kerambel, dit *Mané-Han* classé monument historique sur le territoire de la commune de Saint Philibert et pour partie sur le territoire de la commune de Crac'h est modifié selon le plan joint en annexe 4.

Article 5 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de Saint Philibert, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

Article 6 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Les communes de Saint Philibert et de Crac'h doivent modifier le document graphique des servitudes de leur document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 7 : Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Saint Philibert et le maire de Crac'h, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

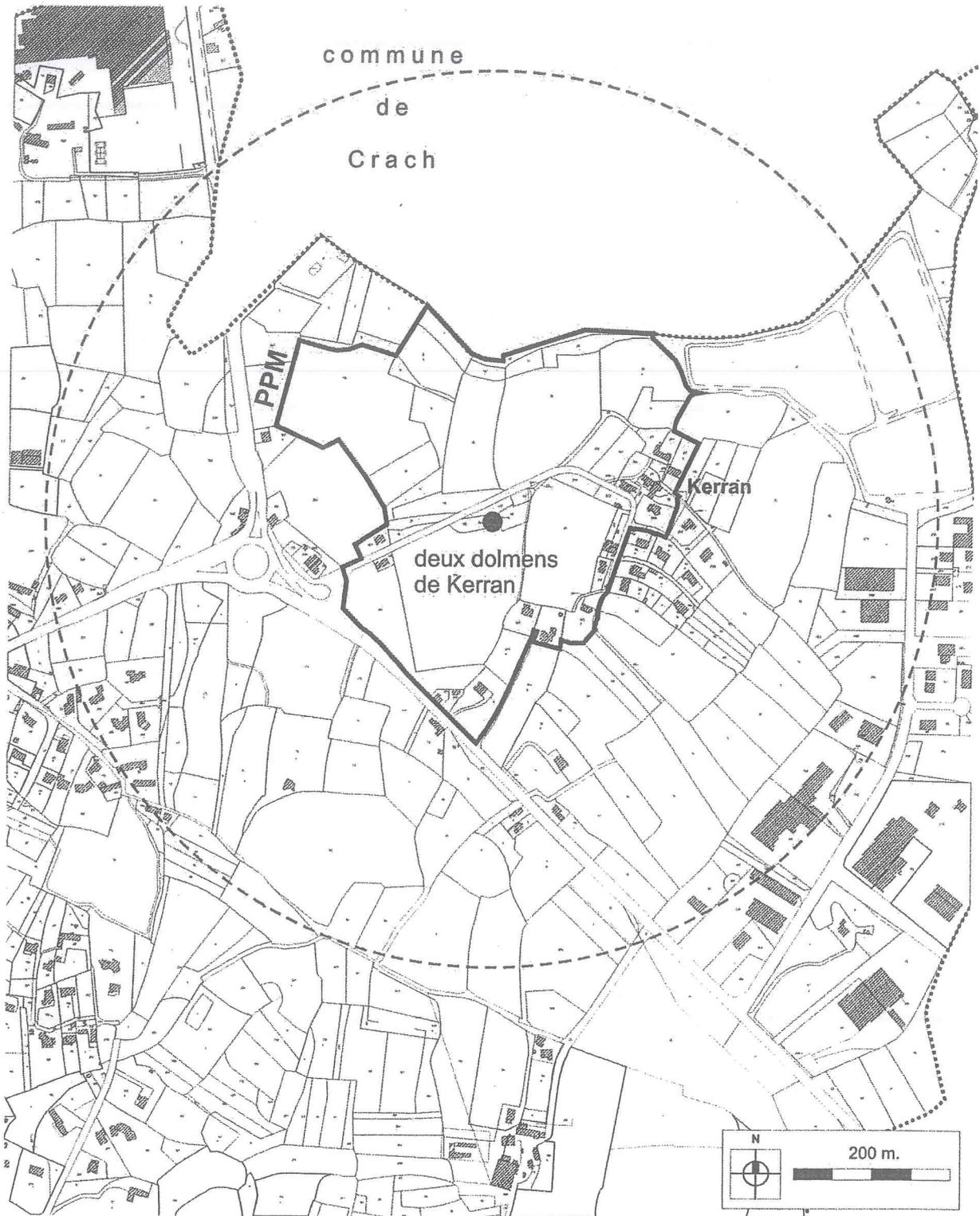
Vannes, le - 3 JUL. 2013

Le préfet,

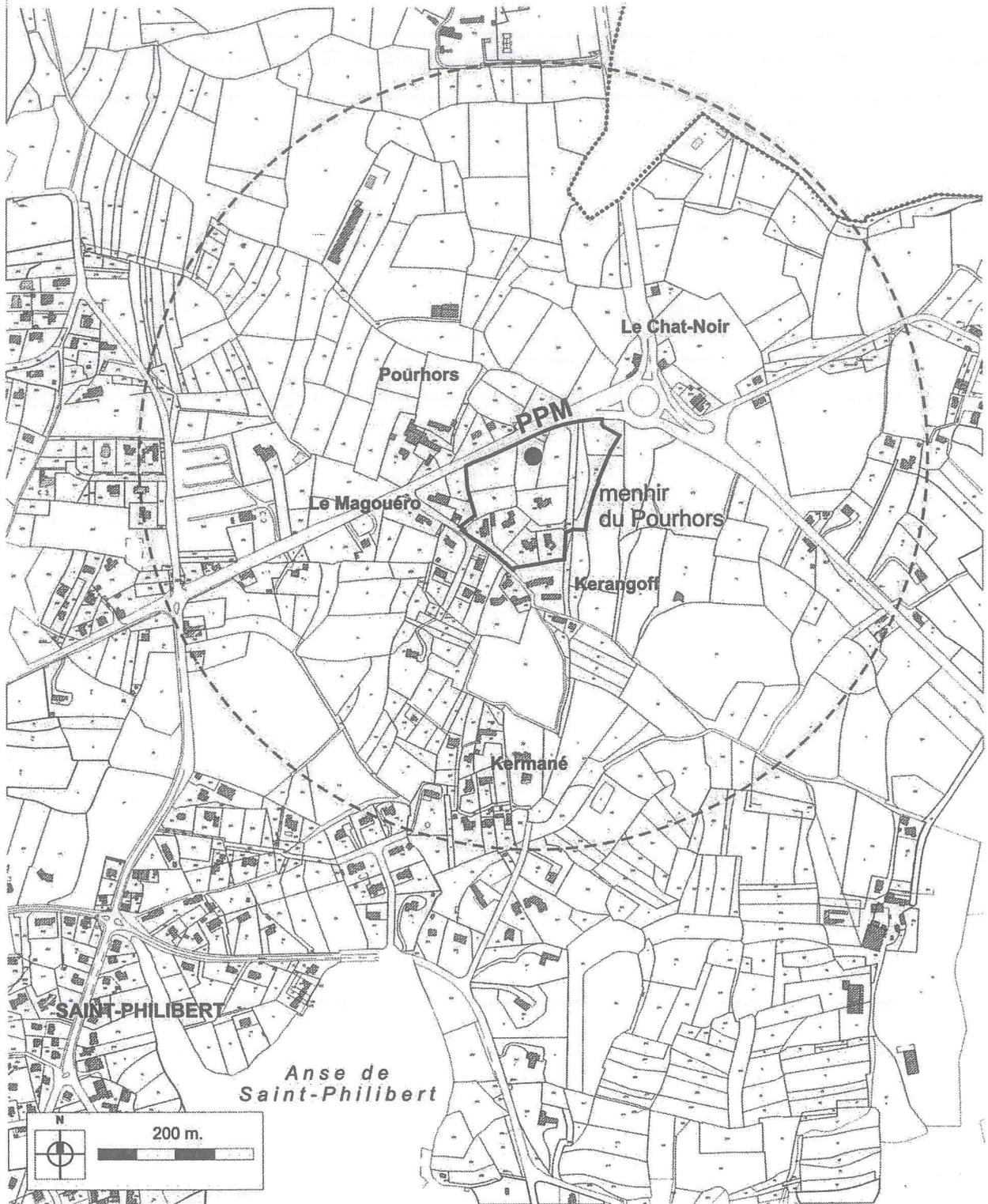
Par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

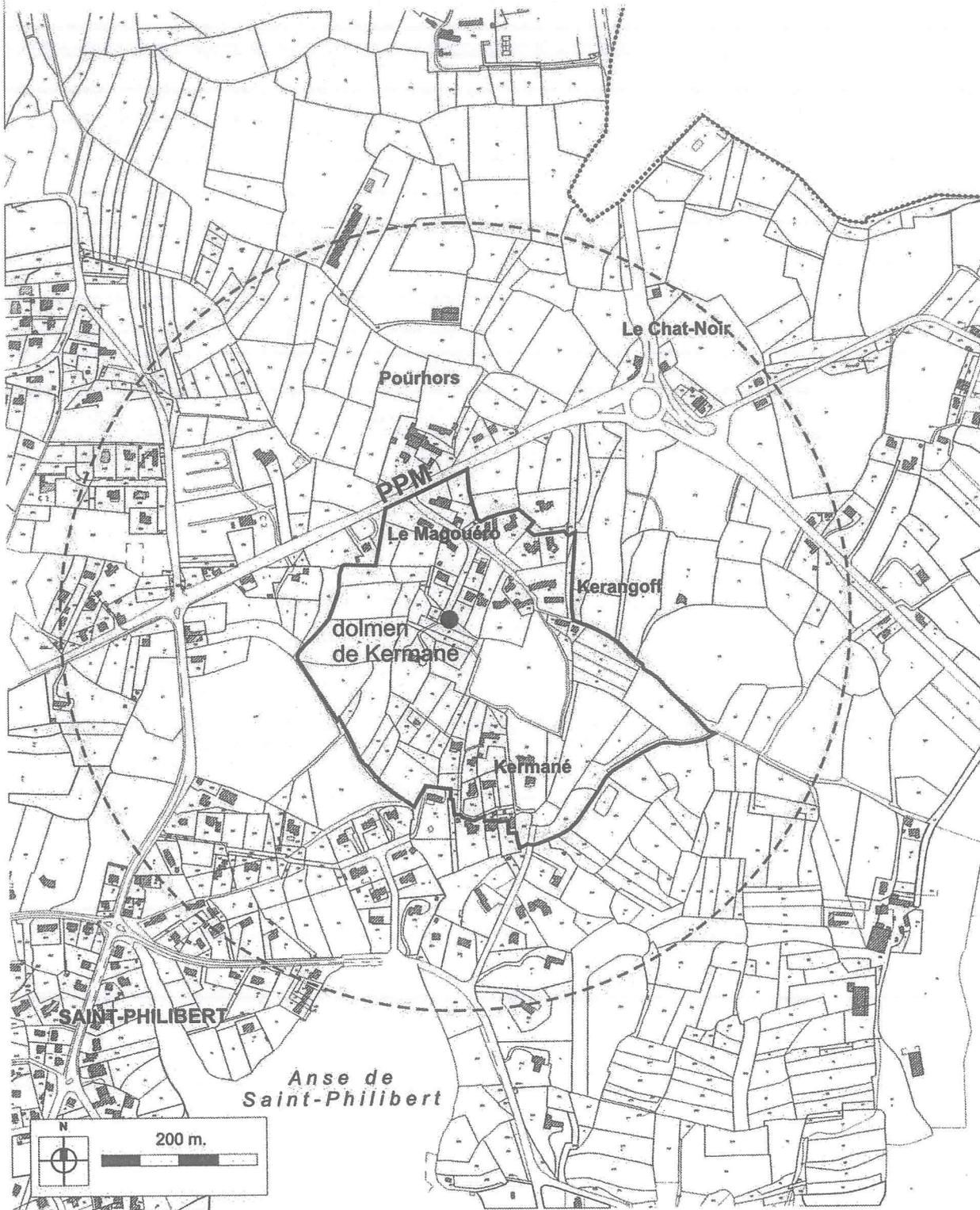
PLAN DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ



PLAN DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ



PLAN DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ



PLAN DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ

